REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRETE

Nº 89.80 en date du | 3 FEV. 1989

portant inscription sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques ddela Confrérie de la Sainte Croix à GHISONI (Haute-Corse)

Le Préfet de la Région Corse,

VU la loi du 31 décembre 1913 sur les Monuments Historiques, notamment l'article 2, modifiée et complétée par les lois des 23 juillet 1927, 27 août 1941, 25 février 1943 et 30 décembre 1966 et les décrets modifiés du 28 mars 1924 et n° 61.428 du 18 avril 1961 ;

VU le décret n° 82.390 du 10 mai 1982 relatif aux pouvoirs des Préfets de Région ;

VU le décret n° 84.1007 du 15 novembre 1984 instituant auprès des Préfets de Région une Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique ;

La Commission régionale du patrimoine historique, archéologique et ethnologique de la Région Corse entendue en sa séance du 18 janvier 1989 ;

VU les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Considérant que la chapelle de la Confrérie de la Sainte Croix à GHISONI(Haute-Corse) présente du point du vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses caractères architecturaux et de son décor mural polychrome,

ARRETE

Article 1.- Est inscrite sur l'Inventaire Supplémentaire des Monuments Historiques, en totalité, la chapelle de la confrérie de la Sainte Croix à GHISONI (Haute-Corse) située sur la parcelle n°468 d'une contenance de 2 a 07 ca figurant au cadastre Section AB et appartenant à la commune depuis une date antérieure au 1er janvier 1956.

Salaires lascription Pénalités Taxe P. F. T.V.A. versée sur déclaration ... Total Hypothèques de BASTIA (Hte-Corse) le 3 MASS 1989
Dépôt 26.81. Volume 520.3 n° S
Reçu Candre Can Luciente Luciente Publié et enregistré à la Conservation des

Natous en defut

Article 2.- Le présent arrêté dont une ampliation certifiée conforme sera adressée sans délai au Ministre de la Culture, de la Communication, des Grands Travaux et du Bicentenaire, sera publié au bureau des hypothéques de la situation de l'immeuble inscrit et aux recueils des actes administratifs de la Préfecture de la Région Corse et de la Préfecture de Haute-Corse.

Article 3.- Il sera notifié au Préfet du Département de Haute-Corse et au maire de la commune qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

. Ajaccio, le 1 3 FEV. 1989

Pour ampliation, Pour le Préfet de Région, par délégation,

Le Chef de Service,

PREFECTURE DE REGION

Pierre GIANSIEX

Le Préfet de Région,

Signé : Jean-Gil MARZIN

